

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 57

Publication parue

le 12 octobre 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2026-1548 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF RELATIF AUX MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE DECEMBRE 2026 4

Direction des ressources humaines

AR 2026-1549 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF RELATIF AUX MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DE DECEMBRE 2026 15

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1501 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFORMATION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME "UN PETIT COIN DE PARADIS" SITUE A SANARY-SUR-MER 26

Direction de l'autonomie

AI 2026-1535 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP SIS 397, AVENUE ARISTIDE BRIAND A FREJUS (83600) GERE PAR LA L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE31

Direction de l'autonomie

AI 2026-1538 ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "JEANNE MARGUERITE", SIS 472, AVENUE JOSEPH GASQUET A TOULON (83100) GERE PAR LA SAS "RESIDENCE JEANNE MARGUERITE" 36

Direction médias et évènementiel

AI 2026-1611 ARRÊTE DE MANDAT SPÉCIAL AUX CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX POUR LEUR DÉPLACEMENT À REIMS EN VUE DE LEUR PARTICIPATION AU 95 ÈME ASSISES DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./
NB

Acte n° AR 2026-1548

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF RELATIF AUX MODALITES DE VOTE
ELECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE DECEMBRE 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles R211-503 à R211-584,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique du 3 au 10 décembre 2026,

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu les avis du CST rendus le 3 novembre 2025, le 14 avril et le 2 juillet 2026,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1886 du 4 décembre 2025 relatif aux modalités du vote électronique pour les agents relevant de la fonction publique territoriale en vue des élections professionnelles de décembre 2026,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1132 du 13 août 2026 relatif aux modalités de vote électronique pour les élections professionnelles pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de décembre 2026,

Considérant la volonté de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles et la nécessité d'en fixer les modalités d'organisation en application des articles R211-506 et R. 211-515 du CGFP,

Considérant l'obligation réglementaire de définir les modalités d'organisation par arrêté pris par le président du conseil départemental,

Considérant la désignation du prestataire LEGAVOTE pour l'acquisition d'une solution de vote électronique, l'accompagnement de la collectivité dans la préparation et le déroulement des élections, l'envoi des documents électoraux et moyens d'identifications aux électeurs,

Considérant la désignation de la société EXPERTISE-LAB pour la réalisation de l'expertise indépendante prévue à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de l'arrêté départemental n°AR 2026-1132 du 13 août 2026, notamment la date du dépôt des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidature, ainsi que la date limite de publication,

Après avoir entendu l'ensemble des organisations syndicales présentes au sein du Département du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : Recours au vote électronique

Il est recouru exclusivement au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents de la fonction publique territoriale du département du Var.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon). La société sera également chargée de l'impression et l'envoi au domicile des électeurs des documents de vote suivants :

- moyens d'identification
- notice d'information
- listes de candidats
- professions de foi
- attestation de conformité de la plateforme de vote électronique, rédigée par l'autorité organisatrice, garantissant la sécurité et la confidentialité du système conformément à la réglementation en vigueur.
- document du prestataire LEGAVOTE décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique

ARTICLE 2 : Principales modalités d'organisation du vote électronique

1° Le champ d'application du vote électronique :

Le vote électronique par internet constitue la modalité d'expression pour les suffrages suivants :

- comité social territorial,
- commissions administratives paritaires A, B et C,
- commission consultative paritaire.

L'autorité organisatrice du scrutin est le Président du Conseil départemental.

2° Le calendrier et le déroulement des opérations électorales :

Le déroulement des opérations électorales se fait conformément aux dispositions réglementaires, selon le calendrier suivant (étapes principales et non exhaustives) :

- élaboration des listes électorales au 1er janvier 2026 et communication aux organisations syndicales au plus tard 6 mois avant le début des élections,
- affichage des listes électorales : au plus tard vendredi 2 octobre, soit au moins 60 jours avant le début des élections,
- jusqu'au cinquantième jour précédant le début du vote, soit mercredi 14 octobre, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'autorité territoriale compétente pour établir la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés, soit jusqu'au lundi 19 octobre. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du début du vote entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du début du vote,

- dépôt des listes des candidatures et des déclarations individuelles de candidatures :

jeudi 22 octobre, soit au moins 6 semaines avant le début du vote. Des modifications peuvent être apportées en cas de contestation, de déclaration d'inéligibilité de certains candidats de liste ou de conflits de liste. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du début du vote,

- **affichage des listes de candidatures au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit lundi 26 octobre.** Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement,

- réception par courrier au domicile des agents des candidatures, professions de foi, de la notice d'information et des moyens d'authentification permettant l'accès à la plateforme de vote au plus tard le 17 novembre, soit 15 jours avant le début du vote.

La préparation des élections est travaillée de manière plus précise dans le cadre d'un guide établi entre l'administration et les organisations syndicales candidates.

3° Connexion à la plateforme, authentification et formalisation du vote :

3-1 Connexion

L'électeur dispose de 2 possibilités au choix pour se connecter à la plateforme de vote :

1- **via l'adresse <https://var.legavote.fr>**, accessible soit en saisissant l'URL sur un navigateur, soit en flashant le QR-code indiqué dans le courrier relatif aux documents électoraux.

L'électeur indique alors :

- a) l'identifiant transmis par courrier postal et par courrier électronique
- b) la question non triviale (le matricule de l'agent suivi du numéro de département de naissance)
- c) les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis par SMS ou par serveur vocal (téléphone fixe). Une fois le code émis, l'électeur dispose d'un délai pour se connecter, sinon un nouveau code lui est communiqué.

2- via l'application FranceConnect

- a) L'électeur utilise ses identifiants existants parmi les comptes disponibles.
- b) Il saisit les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis par SMS, serveur vocal (téléphone fixe), au choix de l'électeur. Une fois le code émis, l'électeur dispose d'un délai pour se connecter, sinon un nouveau lui est communiqué.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

3-2 Formalisation du vote

Une fois identifié sur la plateforme, l'électeur accède directement aux listes de candidats des scrutins pour lesquels il est amené à voter.

Le vote se fait en trois étapes :

- 1/ Sélection de la liste souhaitée (y compris en cas de vote blanc)

2/ Confirmation du contenu de son bulletin. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé

3/ Réception d'un accusé de réception de vote sur la boîte mail professionnelle instantanément. L'électeur peut également le télécharger sur l'interface ou renseigner une adresse e-mail de son choix pour le réceptionner.

L'électeur inscrit à plusieurs scrutins a la possibilité de voter à des temps différents entre le 3 et le 10 décembre. Il lui appartiendra de se connecter à nouveau à la plateforme de vote.

3-3 Procédure de communication des codes confidentiels en cas de perte ou de non-réception

En cas de perte ou de non-réception du courrier, l'électeur pourra demander le renvoi de son "identifiant votant" sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance (cf. partie 7°).

L'électeur devra alors saisir :

- son nom
- son prénom
- son adresse mail
- son information personnelle (ou question non triviale).

Si les informations soumises correspondent aux informations initialement importées, son identifiant sera automatiquement envoyé sur l'adresse email importée.

Si les informations soumises diffèrent des informations initialement importées, l'identifiant pourra être envoyé sur l'adresse email uniquement après vérification de la cellule technique (vérification de l'identité de l'électeur).

Dans le cas où l'électeur ne serait ni en possession de son identifiant votant, ni en possession d'un compte disponible sur FranceConnect, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

Les comptes seront automatiquement bloqués après 5 tentatives de connexion infructueuses. En cas de difficulté, l'assistance téléphonique Legavote permettra à l'électeur de débloquer son compte.

4° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins

L'ouverture du vote est réglementairement possible à compter du 8ème jour avant la date de proclamation des résultats soit, au plus tôt, le 3 décembre 2026. Au département du Var, le vote s'effectue du jeudi 3 décembre, 8h au jeudi 10 décembre, 18h.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du

scrutin fixée soit jusqu'au **jeudi 10 décembre 2026 à 18h30**.

Le vote peut se faire à partir de tout support informatique connecté à internet (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette, ordinateurs mis à la disposition de l'employeur sur des sites du département). Il peut être réalisé sur le lieu de travail ou à distance, pendant les heures de service ou en dehors.

5° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

Solution de vote électronique :

Dans le respect du code de la commande publique, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique sont confiés à la société LEGAVOTE qui s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Le prestataire informe les membres de la cellule de supervision technique visée à l'article 5 ci-dessous de toutes les opérations en cours.

La société LEGAVOTE réalisera une formation pour les membres des bureaux de vote sur le système de vote électronique le mardi 27 octobre à 10h, soit plus d'un mois avant l'ouverture du vote. D'autres réunions avec le prestataire peuvent être organisées au fur et à mesure de la préparation.

Modalité d'expertise indépendante :

L'expertise prévue à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique est confiée à la société expertis-lab.com dans le respect du code de la commande publique.

6° La cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est mise en place. Elle assiste les membres des bureaux de vote électroniques, du bureau de centralisation du vote et de la cellule d'assistance téléphonique dans leurs missions.

A ces fins, ses membres ont accès pendant toute la durée du vote, et pour chaque scrutin, aux listes électorales, à l'évolution des listes d'émargement et des compteurs de vote.

La cellule comprend :

1° des représentants de l'administration (DRH, DAJ, DSiN, CDE) :

- Valéry FORGET, responsable du service des instances paritaires et du dialogue social au sein de la DRH
- Audrey VALENTIN, référente juridique à la DRH

- Nathalie BLANC, chargée de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
 - Cécilia FERRI, chargée de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
 - Julie TABONE, assistante de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
 - Karine BONNUS, directrice adjointe des solutions et innovations numériques
 - Lili THERNOT, responsable du pôle modernisation et transformation digitale au sein de la DSIN
 - Sophie DELPIERRE, juriste au sein de la direction des affaires juridiques
 - Boris DUTHOY, responsable du pôle ressources au CDE
- 2° des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature à au moins l'un des scrutins ;
- 3° Nicolas GONIN, représentant de l'expert indépendant EXPERTIS-LAB ;
- 4° Malo CASENAVE, représentant du prestataire LEGAVOTE.

Créée par le présent arrêté, elle sera dissoute après les délais de recours possible, soit 7 jours francs après la proclamation des résultats.

7° Le centre d'assistance téléphonique

Le département met en place un centre d'assistance afin :

- 1° d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales ;
- 2° de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Ce centre est géré par la société LEGAVOTE au 04 28 29 19 09.

Gratuit, il est accessible par téléphone dès transmission des codes d'accès et pendant toute la période de vote 24h/24 avant, pendant et après le vote. Il pourra notamment permettre l'envoi d'un nouvel identifiant/mot de passe aux électeurs qui le demandent.

En complément, une cellule interne à la direction des ressources humaines est à la disposition des organisations syndicales et des membres des bureaux de vote par téléphone au 04 83 95 02 05 (de 8h à 17h30) et par courriel elections-pro@var.fr.

Les coordonnées du centre d'assistance seront mentionnées sur l'intranet du département, la plateforme de vote et sur les courriers envoyés au domicile des électeurs.

8° Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique

Le Président du Conseil départemental procédera à la nomination des membres du bureau de

centralisation et des bureaux de vote lorsque les listes des organisations syndicales candidates seront définitives.

8-1° Bureau de vote électronique

Un bureau est ouvert pour chaque scrutin. Chaque bureau comprend (à désigner) :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'administration ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature.

8-2° Bureau de centralisation du vote électronique

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé. Il comprend :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité territoriale ;
- 2° Un délégué et un suppléant désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins de la fonction publique territoriale organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique.

9° Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement

Chaque membre du bureau de centralisation du vote électronique recevra un fragment de la clé privée de déchiffrement, c'est-à-dire un code d'activation transmis par SMS avec une possible copie par email. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de centralisation du vote électronique, ainsi qu'au secrétaire.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

La réunion de scellement est fixée au mercredi 2 décembre de 10h à 11h. Elle inclura les membres du bureau de centralisation du vote, le prestataire LEGAVOTE, les membres de la cellule d'assistance technique

10° Les scrutins pour lesquels les listes électorales sont établies en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales des différents scrutins seront affichées dans l'atrium du bâtiment des Lices et dans les locaux du site Léo-Lagrange à Draguignan.

Elles seront également consultables sur l'intranet du département.

11° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un support informatique connecté à internet (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette...)

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin sont mis à disposition des électeurs, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, dans des espaces aménagés à cet effet situés dans les locaux du Département sur les sites suivants :

- bâtiment des Lices, Toulon
- pôle technique Dracénie-Verdon, 83 bd Léo Lagrange, Draguignan
- pôle technique Provence-Verte, chemin de la Gare, Saint-Maximin
- centre social, boulevard Benjamin-Freze, 83120 Sainte-Maxime

Ces postes permettront la consultation des candidatures et des professions de foi, et l'exercice du droit de vote.

La localisation des espaces de postes et les horaires d'ouverture seront portés à la connaissance des électeurs.

Tout électeur en situation de handicap peut se faire assister par un électeur de son choix.

12° Les conditions de mise en ligne et de communication sur support électronique des listes électorales et des formulaires de demande de rectification

Les listes électorales et les modalités de demande de rectification seront accessibles sur l'intranet de la collectivité dans le respect des délais légaux. Un message d'information en UTLM sera également adressé à l'ensemble des agents.

13° Transmission des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des listes de candidats est fixé pour les élections au plus tard 6 semaines avant le début du vote soit le jeudi 22 octobre 2026 à 17 heures auprès de la direction des ressources humaines de la manière suivante :

- remise en main propre auprès du service des instances paritaires, 3ème étage, bât des Lices,
- et envoi par courrier électronique : "dgs-instances-paritaires@var.fr".

Aucun dépôt ne pourra être effectué directement par les organisations syndicales sur la plateforme

de vote.

Le dépôt des professions de foi sera possible jusqu'au lundi 26 octobre 2026.

14° Les modalités d'affichage des candidatures

L'administration affichera dans les plus brefs délais, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit lundi 26 octobre, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature :

- dans l'atrium du bâtiment des Lices à Toulon et dans les locaux du site Léo Lagrange à Draguignan
- sur le site intranet du Département.
- sur la plateforme de vote.

15° Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales et qui pourront être définies entre l'administration et les organisations syndicales candidates

Afin d'éclairer au mieux les organisations syndicales dans la préparation et le déroulement des élections, d'autres modalités sont définies dans le guide préélectoral partagé avec les organisations syndicales et mis à jour autant que nécessaire.

ARTICLE 3 :

L'arrêté départemental n° AR 2026-1132 du 13 août 2026 précité est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La directrice générale des services du Département du Var, et la directrice générale adjointe en charge de la modernisation et de la performance de l'administration, est chargée chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon

(5 rue Racine CS 40510 83041 Toulon CEDEX 9), dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/10/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 12 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261012-lmc3235910-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 12/10/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./
NB

Acte n° AR 2026-1549

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF RELATIF AUX MODALITES DE VOTE
ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DE DECEMBRE 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général de la fonction publique (cgfp), et notamment ses articles R211-503 à R211-584,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1887 du 4 décembre 2025 relatif aux modalités du vote électronique pour les agents relevant de la fonction publique territoriale en vue des élections

professionnelles de décembre 2026,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1133 du 13 août 2026 relatif aux modalités de vote électronique pour les élections professionnelles pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière de décembre 2026,

Vu les avis du CSE rendus le 18 novembre 2025 et le 1er juillet 2026,

Considérant la volonté de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles et la nécessité d'en fixer les modalités d'organisation en application des articles R211-506 et R. 211- 515 du CGFP ;

Considérant la désignation du prestataire LEGAVOTE pour l'acquisition d'une solution de vote électronique, l'accompagnement de la collectivité dans la préparation et le déroulement des élections, l'envoi des documents électoraux et moyens d'identifications aux électeurs,

Considérant la désignation de la société EXPERTISE-LAB pour la réalisation de l'expertise indépendante prévue à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de l'arrêté n°AR 2026-1132 du 13 août 2026 , notamment la date limite du dépôt des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidature, ainsi que la date limite de publication des listes de candidats.

Après avoir entendu l'ensemble des organisations syndicales présentes au sein du Département du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Recours au vote électronique

Il est recouru exclusivement au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents de la fonction publique territoriale du département du Var.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon). La société sera également chargée de l'impression et l'envoi au domicile des électeurs des documents de vote suivants :

- moyens d'identification
- notice d'information
- listes de candidats

- professions de foi
- attestation de conformité de la plateforme de vote électronique, rédigée par l'autorité organisatrice, garantissant la sécurité et la confidentialité du système conformément à la réglementation en vigueur.
- document du prestataire LEGAVOTE décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique

ARTICLE 2 : Principales modalités d'organisation du vote électronique

1° Le champ d'application du vote électronique :

Le vote électronique par internet constitue la modalité d'expression pour les suffrages suivants :

- comité social d'établissement
- commissions administratives paritaires locales 2,3,4,5,6,7,8 et 9.

L'autorité organisatrice du scrutin est le Président du Conseil départemental.

2° Le calendrier et le déroulement des opérations électorales :

Le déroulement des opérations électorales se fait conformément aux dispositions réglementaires, selon le calendrier suivant (étapes principales et non exhaustives) :

- élaboration des listes électorales au 1er janvier 2026 et communication aux organisations syndicales au plus tard 6 mois avant le début des élections,
- affichage des listes électorales : au plus tard vendredi 2 octobre, soit au moins 60 jours avant le début des élections,

- jusqu'au cinquantième jour précédant le début du vote, soit lundi 12 octobre, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'autorité territoriale compétente pour établir la liste électorale

statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés, soit jusqu'au jeudi 19 octobre. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du début du vote entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du début du vote,

- **dépôt des listes des candidatures et des déclarations individuelles de candidatures :**

jeudi 22 octobre, soit au moins 6 semaines avant le début du vote. Des modifications peuvent être apportées en cas de contestation, de déclaration d'inéligibilité de certains candidats de liste ou de conflits de liste. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inadmissible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du début du vote,

- **affichage des listes de candidatures au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit lundi 26 octobre.** Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement,

- réception par courrier au domicile des agents des candidatures, professions de foi, de la notice d'information et des moyens d'authentification permettant l'accès à la plateforme de vote au plus tard le 17 novembre, soit 15 jours avant le début du vote.

La préparation des élections est travaillée de manière plus précise dans le cadre d'un guide établi entre l'administration et les organisations syndicales candidates.

3° Connexion à la plateforme, authentification et formalisation du vote :

3-1 Connexion

L'électeur dispose de 2 possibilités au choix pour se connecter à la plateforme de vote :

1- **via l'adresse <https://var.legavote.fr>**, accessible soit en saisissant l'URL sur un navigateur, soit en flashant le QR-code indiqué dans le courrier relatif aux documents électoraux.

L'électeur indique alors :

- a) l'identifiant transmis par courrier postal et par courrier électronique
- b) la question non triviale (le matricule de l'agent suivi du numéro de département de naissance)
- c) les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis par SMS ou par serveur vocal (téléphone fixe). Une fois le code émis, l'électeur dispose d'un délai pour se connecter, sinon un nouveau code lui est communiqué.

2- via l'application FranceConnect

- a) L'électeur utilise ses identifiants existants parmi les comptes disponibles.
- b) Il saisit les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis par SMS, serveur vocal (téléphone fixe), au choix de l'électeur. Une fois le code émis, l'électeur dispose d'un délai pour se connecter, sinon un nouveau lui est communiqué.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

3-2 Formalisation du vote

Une fois identifié sur la plateforme, l'électeur accède directement aux listes de candidats des scrutins pour lesquels il est amené à voter.

Le vote se fait en trois étapes :

- 1/ Sélection de la liste souhaitée (y compris en cas de vote blanc)
 - 2/ Confirmation du contenu de son bulletin. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé
 - 3/ Réception d'un accusé de réception de vote sur la boîte mail professionnelle instantanément.
- L'électeur peut également le télécharger sur l'interface ou renseigner une adresse e-mail de son

choix pour le réceptionner.

L'électeur inscrit à plusieurs scrutins a la possibilité de voter à des temps différents entre le 3 et le 10 décembre. Il lui appartiendra de se connecter à nouveau à la plateforme de vote.

3-3 Procédure de communication des codes confidentiels en cas de perte ou de non-réception

En cas de perte ou de non-réception du courrier, l'électeur pourra demander le renvoi de son "identifiant votant" sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance (cf. partie 7°).

L'électeur devra alors saisir :

- son nom
- son prénom
- son adresse mail
- son information personnelle (ou question non triviale).

Si les informations soumises correspondent aux informations initialement importées, son identifiant sera automatiquement envoyé sur l'adresse email importée.

Si les informations soumises diffèrent des informations initialement importées, l'identifiant pourra être envoyé sur l'adresse email uniquement après vérification de la cellule technique (vérification de l'identité de l'électeur).

Dans le cas où l'électeur ne serait ni en possession de son identifiant votant, ni en possession d'un compte disponible sur FranceConnect, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

Les comptes seront automatiquement bloqués après 5 tentatives de connexion infructueuses. En cas de difficulté, l'assistance téléphonique Legavote permettra à l'électeur de débloquer son compte.

4° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins

L'ouverture du vote est réglementairement possible à compter du 8ème jour avant la date de proclamation des résultats soit, au plus tôt, le 3 décembre 2026. Au CDE, le vote s'effectue du jeudi 3 décembre, 8h au jeudi 10 décembre, 18h.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée soit jusqu'au **jeudi 10 décembre 2026 à 18h30**.

Le vote peut se faire à partir de tout support informatique connecté à internet (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette, ordinateurs mis à la disposition de l'employeur

sur des sites du département). Il peut être réalisé sur le lieu de travail ou à distance, pendant les heures de service ou en dehors.

5° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

Solution de vote électronique :

Dans le respect du code de la commande publique, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique sont confiés à la société LEGAVOTE qui s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Le prestataire informe les membres de la cellule de supervision technique visée à l'article 5 ci-dessous de toutes les opérations en cours.

La société LEGAVOTE réalisera une formation pour les membres des bureaux de vote sur le système de vote électronique le mardi 27 octobre à 10h, soit plus d'un mois avant l'ouverture du vote. D'autres réunions avec le prestataire peuvent être organisées au fur et à mesure de la préparation.

Modalité d'expertise indépendante :

L'expertise prévue à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique est confiée à la société expertis-lab.com dans le respect du code de la commande publique.

6° La cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est mise en place. Elle assiste les membres des bureaux de vote électroniques, du bureau de centralisation du vote et de la cellule d'assistance téléphonique dans leurs missions.

A ces fins, ses membres ont accès pendant toute la durée du vote, et pour chaque scrutin, aux listes électorales, à l'évolution des listes d'émargement et des compteurs de vote.

La cellule comprend :

1° des représentants de l'administration (DRH, DAJ, DSiN, CDE) :

- Valéry FORGET, responsable du service des instances paritaires et du dialogue social au sein de la DRH
- Audrey VALENTIN, référente juridique à la DRH
- Nathalie BLANC, chargée de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
- Cécilia FERRI, chargée de gestion administrative au sein du service des instances

paritaires et du dialogue social, DRH

- Julie TABONE, assistante de gestion administrative au sein du service des instances

paritaires et du dialogue social, DRH

- Karine BONNUS, directrice adjointe des solutions et innovations numériques

- Lili THERNOT, responsable du pôle modernisation et transformation digitale au sein de la DSIN

- Sophie DELPIERRE, juriste au sein de la direction des affaires juridiques

- Boris DUTHOY, responsable du pôle ressources au CDE

2° des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature à au moins l'un des scrutins ;

3° Nicolas GONIN, représentant de l'expert indépendant EXPERTIS-LAB ;

4° Malo CASENAVE, représentant du prestataire LEGAVOTE.

Créée par le présent arrêté, elle sera dissoute après les délais de recours possible, soit 7 jours francs après la proclamation des résultats.

7° Le centre d'assistance téléphonique

Le département met en place un centre d'assistance afin :

1° d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales ;

2° de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Ce centre est géré par la société LEGAVOTE au 04 28 29 19 09.

Gratuit, il est accessible par téléphone dès transmission des codes d'accès et pendant toute la période de vote 24h/24 avant, pendant et après le vote. Il pourra notamment permettre l'envoi d'un nouvel identifiant/mot de passe aux électeurs qui le demandent.

En complément, une cellule interne à la direction des ressources humaines est à la disposition des organisations syndicales et des membres des bureaux de vote par téléphone au 04 83 95 02 05 (de 8h à 17h30) et par courriel elections-pro@var.fr.

Les coordonnées du centre d'assistance seront mentionnées sur l'intranet du département, la plateforme de vote et sur les courriers envoyés au domicile des électeurs.

8° Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique

Le Président du Conseil départemental procédera à la nomination des membres du bureau de centralisation du vote électronique et des bureaux de vote lorsque les listes des organisations syndicales candidates seront définitives.

8-1° Bureau de vote électronique

Un bureau est ouvert pour chaque scrutin. Chaque bureau comprend (à désigner) :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'administration ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature.

8-2° Bureau de centralisation du vote électronique

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé. Il comprend :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité territoriale ;
- 2° Un délégué et un suppléant désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins de la fonction publique territoriale organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique.

9° Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement

Chaque membre du bureau de centralisation du vote électronique recevra un fragment de la clé privée de déchiffrement, c'est-à-dire un code d'activation transmis par SMS avec une possible copie par email. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de centralisation du vote, ainsi qu'au secrétaire.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

La réunion de scellement est fixée au mercredi 2 décembre de 10h à 11h. Elle inclura les membres du bureau de centralisation du vote, le prestataire LEGAVOTE, les membres de la cellule d'assistance technique

10° Les scrutins pour lesquels les listes électorales sont établies en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales des différents scrutins seront affichées dans les sites du CDE.

Elles seront également consultables sur l'intranet du département.

11° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un support informatique connecté à internet (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette...)

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin sont mis à disposition des électeurs, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, dans des espaces aménagés à cet effet situés dans les locaux du CDE du Pradet (bâtiment K) et aux emplacements suivants :

- bâtiment des Lices, Toulon
- pôle technique Dracénie-Verdon, 83 bd Léo Lagrange, Draguignan
- pôle technique Provence Verte, Ancienne gare, Saint-Maximin
- centre social, boulevard Benjamin Freze, 83120 Sainte-Maxime.

Ces postes permettront la consultation des candidatures et des professions de foi, et l'exercice du droit de vote.

La localisation des espaces de postes et les horaires d'ouverture seront portés à la connaissance des électeurs.

Tout électeur en situation de handicap peut se faire assister par un électeur de son choix.

12° Les conditions de mise en ligne et de communication sur support électronique des listes électorales et des formulaires de demande de rectification

Les listes électorales et les modalités de demande de rectification seront accessibles sur l'intranet de la collectivité dans le respect des délais légaux. Un message d'information en UTLM sera également adressé à l'ensemble des agents.

13° Transmission des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des listes de candidats est fixé pour les élections au plus tard 6 semaines avant le début du vote soit le jeudi 22 octobre 2026 à 17 heures auprès de la direction des ressources humaines de la manière suivante :

- remise en main propre auprès du service des instances paritaires, 3ème étage, bât des Lices,
- et envoi par courrier électronique : "dgs-instances-paritaires@var.fr".

Aucun dépôt ne pourra être effectué directement par les organisations syndicales sur la plateforme de vote.

Le dépôt des professions de foi sera possible jusqu'au lundi 26 octobre 2026.

14° Les modalités d'affichage des candidatures

L'administration affichera dans les plus brefs délais, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit lundi 26 octobre, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature :

- dans les sites du Pradet,
- sur le site intranet du Département,
- sur la plateforme de vote.

15° Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales et qui pourront être définies entre l'administration et les organisations syndicales candidates

Afin d'éclairer au mieux les organisations syndicales dans la préparation et le déroulement des élections, d'autres modalités sont définies dans le guide préélectoral partagé avec les organisations syndicales et mis à jour autant que nécessaire.

ARTICLE 3 :

L'arrêté départemental n°AR 2026-1132 du 13 août 2026 précité est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La directrice générale des services du Département du Var, et la directrice générale adjointe en charge de la modernisation et de la performance de l'administration, est chargée chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine CS 40510 83041 Toulon CEDEX 9), dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/10/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 12 octobre 2026

Référence technique : 83-228300018-20261012-lmc3235916-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
MR*

Acte n° AI 2026-1501

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFORMATION ET MODIFICATION
DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE DROIT PRIVE DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME "UN PETIT COIN DE
PARADIS" SITUE A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 15 octobre 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « Un Petit Coin de Paradis » sis à Sanary-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1280 du 17 août 2023 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Un Petit Coin de Paradis » sis à Sanary-sur-Mer,

Considérant le dossier transmis par l'association « Un Petit Coin de Paradis », relatif aux évolutions suivantes : transformation (diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie), changement de directrice, changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 7 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 11 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 10 de l'arrêté départemental du 15 octobre 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « Un Petit Coin de Paradis » sis à Sanary-sur-Mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **6 articles** :

« **Article 3 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est renouvelée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la transformation (diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie).*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Un Petit Coin de Paradis ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 2245 ancien chemin de Toulon - 83110 Sanary-sur-Mer ».*

Article 6 : *La structure est de type « petite crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique (PSU) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à « 24 places réparties comme suit :*

- . 13 places de 7h30 à 8h30*
- . 24 places de 8h30 à 17h30 (23 places en août et septembre)*
- . 13 places de 17h30 à 18h30 ».*

La capacité d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 est de « 28 places ».

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 181,2 m²» d'espaces internes*
- « 89,4 m²» d'espaces externes*

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois ½ à 4 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. »*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure est « Madame TRAPETTE Véronique - infirmière puéricultrice ».*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : *Madame TRAPETTE Véronique - infirmière puéricultrice, exerce également la fonction de directrice à hauteur de 0,5 ETP au sein de l'établissement « Le Petit Prince du Verger » situé à Sanary-sur-Mer.*

Article 14 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs avec un minimum de deux professionnels ».*

Article 15 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice - infirmière puéricultrice, pour 0,50 ETP,*
- . 4 professionnels relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique pour 4 ETP,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP.*

Un professionnel est chargé de l'entretien, la lingerie et la restauration pour 1 ETP.

Madame CONSTANT Laure, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif », à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 15 octobre 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « Un Petit Coin de Paradis » sis à Sanary-sur-Mer demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°AI 2023-1280 du 17 août 2023 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Un Petit Coin de Paradis » sis à Sanary-sur-Mer

Article 4 : La transformation est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 25/09/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 28 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260925-lmc3235460-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 08/10/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1535

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES
D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON
MEDICALISE (EANM) POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP SIS 397,
AVENUE ARISTIDE BRIAND A FREJUS (83600) GERE PAR LA L'ASSOCIATION
CROIX ROUGE FRANÇAISE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-227 du 6 mars 2024 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour adultes handicapés sis 397, avenue Aristide Briand à Fréjus (83600), géré par l'association Croix-Rouge Française, d'une capacité de 41 lits d'hébergement permanent, d'1 lit d'hébergement temporaire, de 15 places d'accueil de jour et de 2 places d'accueil de jour temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services du Département,

Considérant le projet de restructuration de l'EANM de Fréjus présenté par l'association Croix-Rouge Française comprenant l'installation de 2 places d'hébergement permanent supplémentaires, validé par le Conseil départemental,

Considérant que l'extension de 2 places au sein de l'EANM permet d'augmenter l'offre de places dans un domaine où les besoins recensés par l'association sont importants,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2024-227 du 6 mars 2024 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour adultes handicapés sis 397, avenue Aristide Briand à Fréjus (83600), géré par l'association Croix-Rouge Française, d'une capacité de 41 lits d'hébergement permanent, d'1 lit d'hébergement temporaire, de 15 places d'accueil de jour et de 2 places d'accueil de jour temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale, **est modifié.**

Article 2 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'extension de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EANM sis à Fréjus, géré par l'association Croix-Rouge Française, portant sa capacité à 43 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire, 15 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de jour temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale, **est accordée.**

Article 3 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour adultes handicapés à Fréjus accordée à l'association Croix-Rouge Française **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 15 octobre 2023 , date de son renouvellement.**

Article 4 : La capacité totale de l'EANM est fixée à 61 lits et places habilitées à l'aide sociale réparties comme suit :

- 43 lits d'hébergement permanent
- 15 places d'accueil de jour
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de jour temporaire

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 072 133 4

Adresse : 98 rue Didot – 75 694 Paris cedex 14

Numéro SIREN : 775 672 272

Statut juridique : 61 – Association R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 082 9

Adresse : 397 avenue Aristide Briand - 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 775 672 272 19488

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé PH

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **43 lits**

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Accueil de jour (ADJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 15 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour

Clientèle : 117 déficience intellectuelle

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	117	déficience intellectuelle

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'Association Croix-Rouge Française et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/10/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 7 octobre 2026

Référence technique : 83-228300018-20261006-lmc3235768-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1538

**ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE
L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "JEANNE
MARGUERITE", SIS 472, AVENUE JOSEPH GASQUET A TOULON (83100) GERE PAR
LA SAS "RESIDENCE JEANNE MARGUERITE"**

Fait à Toulon, le 30/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260930-lmc3236121-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/10/2026

Réf : DD83-0426-4088-D

ARRETE DOMS/PA n° 2026-052

**portant cessation définitive et volontaire de l'activité d'accueil de jour de 6 places au sein de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Jeanne Marguerite », sis 472 avenue Joseph Gasquet à Toulon (83100)
géré par la SAS « Résidence Jeanne Marguerite »**

**FINESS ET : 83 020 104 2
FINESS EJ : 13 005 479 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil Départemental relative aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;



Vu l'arrêté conjoint du 7 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne Marguerite » sis 472 avenue Joseph Gasquet à Toulon géré par la SARL « Jeanne Marguerite » et autorisant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 2 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 octobre 2019 autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Jeanne Marguerite » sis 472 avenue Joseph Gasquet à Toulon géré par la SARL « Jeanne Marguerite » à Toulon à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 3 lits ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2022 approuvant la transformation de la SARL « Jeanne Marguerite » en SAS « Résidence Jeanne Marguerite », sise 472, avenue Joseph Gasquet à Toulon (83100) ;

Vu l'extrait Kbis mis à jour le 14 décembre 2022, immatriculant au registre du commerce et des sociétés la SAS « Résidence Jeanne Marguerite » sise au 472 avenue Joseph Gasquet à Toulon (83100) ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 25 janvier 2023 approuvant le transfert du siège social de la SAS « Résidence Jeanne Marguerite » au 31 rue Saint Sébastien à Marseille (13006) et la mise à jour des statuts de la SAS « Résidence Jeanne Marguerite » ;

Vu l'extrait Kbis mis à jour le 7 mars 2023, immatriculant au registre du commerce et des sociétés la SAS « Résidence Jeanne Marguerite » à la nouvelle adresse au 31 rue Saint Sébastien à Marseille (13006) ;

Vu la fiche de situation au fichier national des établissements sanitaires et sociaux en date du 16 octobre 2024, identifiant la SAS « Résidence Jeanne Marguerite », sise au 31 rue Saint Sébastien à Marseille (13006), sous le numéro de Finess 13 005 479 4 ;

Considérant le courrier du 12 août 2024 de la SAS « Résidence Jeanne Marguerite » sollicitant une place supplémentaire au sein de l'EHPAD « Jeanne Marguerite » pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, portant à 4 le nombre de lits habilités à l'aide sociale ;

Considérant les demandes écrites du 17 novembre 2025 et du 20 novembre 2025 du directeur de l'EHPAD « Jeanne Marguerite » informant les autorités de sa volonté de fermer l'accueil de jour (AJ) de 6 places adossé à l'EHPAD à compter du 31 décembre 2025 ;

Considérant que la demande d'habilitation d'une place répond à un besoin de place dans le cadre de la prise en charge d'un bénéficiaire au sein de cet établissement ;

Considérant que cette cessation définitive d'activité entraînera la suppression du versement de la dotation allouée au titre de l'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRESENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation volontaire et définitive de l'activité d'exploitation de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) au sein de l'EHPAD « Jeanne Marguerite », sis 472 avenue Joseph Gasquet à Toulon (83100), jusqu'alors détenue par la SAS « Résidence Jeanne Marguerite » dont le siège social est situé au 31 rue Saint-Sébastien à Marseille (13006), est accordée et prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : en application de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'EHPAD « Jeanne Marguerite » sis à Toulon (83100) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 4 lits.

Article 3 : l'arrêté conjoint du 7 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne Marguerite », sis à Toulon (83100), est modifié.

Article 4 : en application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Jeanne Marguerite », sis 472 avenue Joseph Gasquet à Toulon (83100), est maintenue pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.

Article 5 : la capacité de l'EHPAD « Jeanne Marguerite » est fixée à 61 lits d'hébergement permanent dont 4 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE JEANNE MARGUERITE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 005 479 4

Adresse complète : 31 rue Saint-Sébastien - 13006 Marseille

Numéro SIREN : 316 025 642

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD JEANNE MARGUERITE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 104 2

Adresse complète : 472 avenue Joseph Gasquet – 83100 Toulon

Numéro SIRET : 316 025 642 00018

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits dont 4 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 7 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et L. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Résidence Jeanne Marguerite » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 9 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le

30 SEP. 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le

Le Directeur Général Adjoint

Yann BUBIEN

**Le Président
du Conseil Départemental
du Var**

Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/
JS

Acte n° AI 2026-1611

**ARRÊTE DE MANDAT SPÉCIAL AUX CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX POUR
LEUR DÉPLACEMENT À REIMS EN VUE DE LEUR PARTICIPATION AU 95 ÈME
ASSISES DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2026 donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment pour autoriser les mandats spéciaux que les membres

du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département du Var est invité aux 95 ème Assises des Départements de France.

Considérant que le Département sera représenté par les conseillers départementaux ci-après mentionnés,

Considérant que les assises des départements de France se tiendront à Reims du 14 octobre au 16 octobre 2026,

Considérant qu'en fonction du délai de route et la présence aux assises, des nuitées seront réservées à Reims,

Considérant que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Reims durant cet événement,

ARRÊTE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé aux conseillers départementaux cité(e)s ci-après pour leur déplacement à REIMS du 13 octobre au 16 octobre 2026, en vue de leur participation aux assises des départements de France du 14 octobre au 16 octobre 2026 :

Mme ARENAS Martine
M. DECARD Guillaume
Mme DEPALLENS Caroline
Mme GARELLO Vesselina
M. ROUX Francis

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette rencontre seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des conseillers départementaux, et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/10/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 octobre 2026
Référence technique : 83-228300018-20261012-lmc3236406B-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 12/10/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/10/2026

[RETOUR SOMMAIRE](#)

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN